

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION ET SANTÉ ANIMALES
ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société RDM à VALGELON-LA-ROCHETTE

Le Préfet de Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil Européen ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 régissant le fonctionnement des activités de la Société RDM, dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à VALGELON-La-ROCHETTE afin d'exploiter à cette même adresse ses installations de fabrication de pâte à papier et de carton ;

VU les articles L.513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 12 juillet 2013 de la société Cascades (future RDM) déclarant la rubrique principale et le BREF de référence dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED (Industrial Emission Directive) ;

VU le courriel du 31 mai 2016 de la société Cascades (future RDM) concernant l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées pour son établissement de La Rochette ainsi que l'application des règles de cumul montrant le non dépassement du seuil « SEVESO BAS »; ainsi que le courriel du 17 avril 2019 ;

VU le courrier du 8 février 2011 de la société Cascades (future RDM) concernant la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier du 2 décembre 2015 de la société Cascades (future RDM) usine de La Rochette transmettant au préfet de la Savoie le dossier de réexamen constitué en application des dispositions des articles R.515-70 à R.515-72 du code de l'environnement pour son site de La Rochette (document BREF industrie papetière) élaboré avec le concours du bureau d'études BURGEAP du 30 septembre 2015, modifié le 30 mai 2016 ;

VU le courrier du 2 décembre 2015 de la société Cascades (future RDM) usine de La Rochette transmettant au préfet de la Savoie le rapport de base constitué en application des dispositions des articles R.515-59 du code de l'environnement pour son site de La Rochette (document réf. : CACICE150092 / RACICE01785-02 BME/CTV/SPE réalisé en collaboration avec le bureau d'études BURGEAP) ;

VU le courrier du 8 février 2011 transmettant au préfet de la Savoie le rapport initial de recherche des substances dangereuses dans l'eau en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010 (document réf. : rapport SAFEGERE 10CCY026 de janvier 2011) ;

VU le courrier du 10 juin 2014 transmettant au préfet de la Savoie le rapport de synthèse de la surveillance perenne de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010 (document réf. DEKRA Rapport surveillance pérenne Rev2) ;

VU le courrier du 7 mars 2017 de la société RDM informant le préfet de la Savoie d'un changement de raison sociale Cascades SAS devenant RDM la Rochette SAS, attestant par ailleurs que les garanties financières contractées auprès de Zurich assurances restent inchangées ;

VU le courrier du 11 janvier 2019 des « forces motrices du Gelon » attestant que la fourniture d'eau n'interfère en aucune manière sur la bonne délivrance des débits réservés des cours d'eau (Gelon, Serraz et Nant de Fruitier) et que la fourniture est limitée à 1 million de m³ par an ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2019 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 réglementant la papeterie afin d'imposer les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau conduisent à maintenir l'analyse de certaines substances ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 susvisé, notamment par les décrets n° 2013-375 du 02 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 et qu'il convient d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société RDM dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VALGELON-LA-ROCHETTE ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen montre que la société RDM à VALGELON-LA-ROCHETTE respecte ou devra respecter les principales conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles pour l'activité « papeteries » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3610	b	A	Fabrication, dans les installations industrielles, de : b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fabrication de carton Rubrique principale Production annuelle de référence:	Capacité de production	> 20	t/j	550	t/j
3610	a	A	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte mécanique Production annuelle de référence : Pâte mécanique : Pâte mécanique blanchie au peroxyde d'hydrogène :				300	t/j
								55 000	t/an
								55 000	t/an
3110		A	Combustion	Chaudière biomasse avec appoint fioul lourd (P=52,3 MW)	Puissance thermique nominale	> 50	MW	52,3	MW
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés.	Dépôt de papiers cartons Volume susceptible d'être stocké : Carton : 57 100 m ³ Cassés: : 2 000m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	59 100	m ³
1532	2	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	Plaquettes 10 000 m ³ Écorces de déchets de bois propres non traitées :10 000 m ³ Silos à bois chaufferie :2 500m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	22 500	m ³
2910	B 1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudière biomasse avec appoint fioul lourd (P=52,3 MW). Les produits consommés en mélange étant des écorces et déchets de bois propres non traités, du fuel lourd et les boues de la station d'épuration.	Puissance thermique nominale de l'installation	> 20	MW	52,3	MW

1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Blanchiment de la pâte à papier		> 100	t	76	t
2662		NC	Stockage de polymères	Emballages plastiques		> 100	m ³	90	m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 tours en circuit primaire non fermé. P tour 1 = 814kW P tour 2 = 2 486kW P tour 3 = 1570kW	Puissance thermique évacuée maximale	> 3000	kW	4870	kW
1434		NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Distribution de fioul pour le remplissage des chariots à moteur	Débit maximum équivalent	> 5	m ³ /h	1,8	m ³ /h
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier chaudronnerie et mécanique	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	>150	kW	86	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chariots électriques	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	151	kW
4734	2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de fioul	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 1000	t	1119,3	t
4741	2	DC	Mélanges d'hypochlorite de sodium	Blanchiment de la pâte	quantité susceptible d'être présente dans les installations	> 20	t	26,6	t
4140	2-b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale		quantité susceptible d'être présente dans les installations	> 1000	kg	1	kg
4310	2	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 1000	kg	40	kg
4330	2	NC	Liquides inflammables de catégorie 1		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 1000	kg	728,75	kg
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>50	t	728,75	kg
4725		D	Gaz comburant de catégorie 1	Oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>2	t	57,5	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>20	t	9,31	t

4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 100	1	0,15	t
4718		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 6	t	0,45	t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est pas classé SEVESO à la date du présent arrêté au regard du classement des installations.

ARTICLE 2

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf en cas de panne des compresseurs machines et façonnage. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Eau de surface : le Joudron	Le Joudron depuis le barrage hydroélectrique de Calvin	1168 A	3 500 000 (1)		
Eau de surface : le Gelon	Le Gelon en amont de la confluence. Prélèvement sur la conduite forcée de Convert	1168 A	150 000 (2)	450	10000
Réseau public	La Rochette		60 000		

(1) Le débit réservé est assuré par l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Calvin (AP du 22/11/2011).

(2) Prélèvement par piquage dans la conduite forcée de Convert appartenant aux « forces motrices du Gelon ». Le débit réservé est assuré par l'exploitant de la conduite forcée (attestation de l'exploitant du 11 janvier 2019).

ARTICLE 3

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet à l'Isère, sur la commune de Chamousset
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 901367 Y 2069698
Nature des effluents Débit journalier (m ³ /j) en moyenne mensuelle Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet	Eaux résiduaires après épuration interne 7950 500 Milieu naturel : Isère Code masse d'eau : FDR354b Physico-chimique et biologique Isère à Chamousset à l'aval du « Pont Royal »
Traitements avant rejet Milieu naturel récepteur	
Autres dispositions	Les effluents transitent par une canalisation d'environ 15 km qui longe le Gelon.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Gelon et Joudron
Traitements avant rejet	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures si nécessaire

ARTICLE 4

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 est supprimé et remplacé par l'article ci-dessous.

ARTICLE 4.3.9.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

a) Eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous

Concernant l'auto surveillance des eaux résiduaires, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre :

REFERENCE DU REJET VERS LE MILIEU RECEPTEUR : POINT DE REJET A L'ISERE.

		Auto surveillance Eaux résiduaires après épuration vers l'Isère (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5)		
Paramètres	Code SANDRE		Norme (s) ou conditions <i>Conformément à l'article 58.2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</i>	Fréquences minimales de surveillance
Débit		Débit journalier en moyenne mensuelle : 7 950 m ³ /j Débit maximum horaire : 500 m ³ /h		En continu et enregistré
pH		Compris entre 5,5 et 8,5		En continu et enregistré
Température		30 c° maximum au point de rejet à l'Isère (en extrémité de canalisation)		En continu et enregistré
Couleur		Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg/Pt/l		Sur demande de l'inspection des installations classées
MES (Matières en suspension)	1305	Flux spécifique annuel: 0,45kg/t Flux annuel maximum: 90 t Flux moyen mensuel: 750 kg/jour Flux journalier maximum: 1500 kg/jour Concentration maximale journalière: 190mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure journalière
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	Flux spécifique annuel: 5,5 kg/t Flux annuel maximum: 1105t Flux moyen mensuel: 3850 kg/jour Flux journalier maximum 7700 kg/jour Concentration maximale journalière: 970 mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure journalière
DBO5 (Demande biochimique en oxygène)	1313	Flux annuel maximum: 217 t Flux moyen mensuel : 750 kg/jour Flux journalier maximum: 1500 kg/jours Concentration maximale journalière : 190 mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure journalière
N (Azote global)	1551	Flux spécifique annuel : 0,1 kg/t Flux annuel maximum: 10t Flux moyen mensuel: 35 kg/jour Flux journalier maximum 70 kg/jour Concentration moyenne mensuelle : 10 mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure journalière. Nota : si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous du seuil de 50 kg/j, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence hebdomadaire après accord de l'inspection des installations classées (art 60 de l'AP du 24/08/2017).
P (Phosphore total)	1350	Flux spécifique annuel: 0,01 kg/t Flux annuel maximum: 2t Flux moyen mensuel : 10 Kg/jour Flux journalier maximum: 20 kg/jour Concentration moyenne mensuelle : 3mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure journalière. Nota : si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous du seuil de 15 kg/j, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence hebdomadaire après accord de l'inspection des installations classées. (art 60 de l'AP du 24/08/2017).
AOX (composés organohalogénés)	1106	Flux moyen mensuel : 2 Kg/jour Flux maximum journalier : 2 Kg/jour Concentration maximale journalière: 0,5mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle

Indice phénol	1440	Flux maximum journalier : 300 g/jour Concentration maximale journalière: 0,3mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Flux maximum journalier : 1 Kg/jour Concentration maximale journalière: 1mg/l	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure annuelle
Cu (cuivre)	1392	Flux journalier maximum : 200 g/j Concentration maximale journalière :0,5mg/l**	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle
Zn (Zinc)	1383	Flux journalier maximum :1900 g/j Concentration maximale journalière :0,8mg/l**	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle
Cadmium* (CD)	1388	Flux journalier maximum : 50 g/j Concentration maximale journalière : 25µg/l **	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle
Plomb	1382	Flux journalier maximum : 70 g/j Concentration maximale journalière :50µg/l **	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Une mesure mensuelle
EDTA	1493			Une mesure mensuelle

Pour le calcul des flux spécifiques, le tonnage de papier/carton correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse.

* Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur (cf. art. 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

** VLE applicables au 1^{er} janvier 2020.

b) Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : chaque rejet d'eaux pluviales de l'usine.

Concernant l'auto surveillance les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre :

		Auto surveillance Eaux pluviales		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)	Norme (s) ou conditions	Fréquences minimales de surveillance
MES (Matières en suspension)	1305	30		Trimestrielle
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	125	Conformément à l'article 58.2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5		Trimestrielle

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est supérieure à 10 ha.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle conformément à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

Les articles 4.3.12 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 deviennent sans objet.

ARTICLE 5

Une étude relative aux possibilités techniques de mise en œuvre de la récupération et du recyclage des sauces de couchage et du recyclage des pigments est transmise au préfet de Savoie dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de VALGELON-LA ROCHETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire. Ce dernier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de quatre mois.

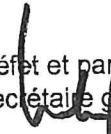
ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (DDCSPP), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de VALGELON-LA ROCHETTE.

Chambéry, le **08 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER